

Arrêt

**n° 95 197 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé en Belgique le 26 octobre 2008 et vous avez introduit une première demande d'asile le 29 octobre 2008. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir été arrêté le 22 août 2008 et détenu à la Maison centrale de Conakry jusqu'au 20 octobre 2008, date de votre évasion organisée grâce à l'intervention de votre beau-frère. Vous avez été accusé de désobéissance civile, d'association de malfaiteurs et de rébellion contre les forces de l'ordre, après avoir déposé plainte contre le fils du chef de quartier pour le viol d'une jeune fille en tant que membre de

l'association « Lutte contre la Violence » (LCV). Les autres membres de l'association ont quant à eux pris la fuite après que leur domicile ait été perquisitionné.

Concernant votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 13 février 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 23 février 2009. Le 1er décembre 2009, en vue de réexaminer votre dossier à la lumière de l'évolution de la situation en Guinée, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Vu le retrait de la décision, le CCE a rejeté votre requête par son arrêt n° 35 372 du 7 décembre 2009. Le 26 mars 2010, le Commissariat général vous a notifié une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un nouveau recours contre cette décision auprès du CCE en date du 26 avril 2010. Le 5 août 2010, pour des raisons administratives, cette décision a également fait l'objet d'un retrait et vu le retrait de la décision, le CCE a rejeté votre requête par son arrêt n° 48 722 du 28 septembre 2010. Vous avez été réentendu en date du 15 septembre 2010 et le Commissariat général vous a, à nouveau, notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 22 octobre 2010. Vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE qui, par son arrêt n° 56 427 du 22 février 2011, l'a annulée afin qu'il soit procédé à un examen des circonstances individuelles que vous pourriez faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de l'évolution de la situation en Guinée. Sans qu'il n'ait été jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général en date du 18 mars 2011. Le 18 avril 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 70 312 du 22 novembre 2011, a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile.

Vous déclarez n'avoir pas quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile et le 16 décembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. [M. T.], le président de votre association, est rentré en Guinée peu avant le premier tour des élections présidentielles de 2010 et, en mai 2010, il a été arrêté à la Sûreté de Conakry, où il s'était rendu pour renouveler sa carte d'identité, pour les mêmes motifs que vous, à savoir : incitation à la désobéissance civile, association de malfaiteurs et de rébellion contre les forces de l'ordre. Il y est resté détenu jusqu'au 8 décembre 2011, date de son décès dû à la maltraitance et aux mauvaises conditions de détention. Il a été enterré dès le lendemain et après son enterrement, des jeunes qui le connaissaient ont saccagé et brûlé la maison du chef de quartier. Suite à l'intervention des forces de l'ordre, plus de quarante personnes ont alors été arrêtées et conduites à la police et à la gendarmerie. C'est votre beau-frère [E. h. B. D.] qui vous a informé de ces nouveaux faits. Il a lui-même été convoqué à la gendarmerie de Yatata en date du 11 décembre 2011 et accusé de faire partie des auteurs du saccage de la maison du chef de quartier. Plusieurs questions lui ont également été posées à votre sujet, étant donné qu'il est également soupçonné d'être à la base de votre évasion. Vous déposez, à l'appui de ces propos, une copie au format A4 d'une convocation au nom de votre beau-frère et datée du 10 décembre 2011, un acte de décès au nom de [M. T.], une lettre de votre beau-frère, une photo du corps de [M. T.] et l'enveloppe DHL se rapportant à l'envoi de cette lettre et de cette photo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de relever que dans son arrêt n° 70 312 du 22 novembre 2011, le CCE a confirmé sur tous les points la décision du Commissariat général vous concernant et qui remet en cause la crédibilité des faits à la base de l'arrestation que vous invoquez, à savoir que vous avez déposé plainte contre le fils du chef de quartier, ainsi que la crédibilité de la détention et de l'évasion subséquentes. La décision du CCE possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision déjà prise à votre rencontre.

Tout d'abord, en ce qui concerne les différents documents que vous avez remis à l'appui de votre deuxième demande d'asile, force est de constater qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. La copie de la convocation au nom de votre beau-frère ne comporte aucune mention des motifs pour lesquels elle a été délivrée, ce qui empêche d'établir le moindre lien avec vous ou les faits que vous invoquez (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n° 1). L'acte de décès au nom de [M. T.] et la photo de son corps ne permettent en aucun cas d'attester des circonstances de son décès (Cf. Farde « Inventaire des documents », documents n° 2 et 4). Concernant cette photo, notons par ailleurs que le Commissariat général n'est pas à même d'établir qui est sur cette photo ni dans quelles circonstances elle a été prise. Enfin, la lettre de votre beau-frère, dans laquelle il témoigne des nouveaux faits que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, et l'enveloppe DHL dans laquelle elle vous est parvenue constituent une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité (Cf. Farde « Inventaire des documents », documents 3 et 5). Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. Partant, ces documents ne permettent absolument pas de modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

Outre ces documents, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations. En effet, au cours de votre dernière audition devant le Commissariat général, vous avez déclaré que [M. T.], le président de l'association LCV, avait fui chez son cousin à Abidjan en Côte d'Ivoire, où il a séjourné pendant toute la durée de son exil (Cf. Rapport du 6 juin 2012, p.10). Or, vous aviez initialement affirmé qu'il s'était réfugié auprès de sa grande soeur au Ghana (Cf. Rapport d'audition du 3 février 2009, p.18, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Confronté à cette contradiction, vous prétendez qu'elle est due à une « mésentente », une incompréhension entre vous et l'officier de protection qui vous a auditionné pour la première fois (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2012, pp.14-15). Nous ne pouvons néanmoins pas accepter une telle explication étant donné que sur ce point précis, vous avez réitéré que [M. T.] avait fui au Ghana au cours de votre seconde audition (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2010, p.3, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »), et qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'éprouvez aucune difficulté à comprendre et à répondre en français aux questions qui vous sont adressées. Relevons également qu'alors que vous maintenez désormais avoir entretenu des contacts téléphoniques et via Internet avec [M. T.] pendant son exil et quand il est rentré au pays, avant son arrestation (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2012, p.6), vous aviez auparavant affirmé ne pas avoir été en contact avec lui durant ces mêmes périodes (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2010, p.3, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Enfin, selon vos dires, peu de temps après être rentré au pays, le président de votre association a dû faire face aux mêmes accusations que vous (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2012, p.5). Cet élément ne repose cependant que sur vos propres supputations et vous n'avez fourni aucun élément de preuve à ce sujet.

Au surplus, en ce qui concerne les autres membres de cette association, les destinations où selon vous ils ont fui diffèrent d'une audition à l'autre. A titre d'exemple, lors de votre première audition, [M. B.] avait fui au Sénégal, tandis que le financier, c'est-à-dire [S. O. T.] était en Sierra Leone (Cf. Rapport d'audition du 3 février 2009, p. 16 et p.18, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») ; lors de votre deuxième audition, c'est [S. O. T.] qui était au Sénégal, tandis que le vice-président, c'est-à-dire [M. B.], avait obtenu l'asile en Israël (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2010, p.5 et p.7, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») ; enfin, lors de votre dernière audition, c'est [T. B.] qui se trouve au Sénégal et [S. O. T.] est quant à lui en Sierra Leone ; c'est tout ce que vous savez via votre épouse (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2012, p.6).

Par conséquent, au vu de ces considérations, le départ et l'exil des autres membres de votre association, suite à l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet et qui a déjà été remise en cause dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile, manque de crédibilité. Non seulement le caractère inconstant et peu étayé de vos déclarations à ce sujet jette un discrédit sur leur authenticité mais de plus, à supposer établis les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – ils sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le CCE. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Précisons encore qu'au cours de l'audition du 6 juin 2012, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre deuxième demande d'asile, outre ces documents et les faits relatés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2012, p.10).

Quant à vos interrogations concernant d'éventuelles investigations conduites par le Commissariat général au sujet de l'association LCV (Cf. pp.13-14), il n'a pas été jugé opportun d'entreprendre de telles recherches sur place compte tenu de vos déclarations contradictoires au sujet de ses membres et du fait qu'à la supposer établie, il n'y a pas lieu de considérer que votre adhésion à cette association soit source de crainte dans votre chef (Cf. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire notifiée le 18 mars 2011 et confirmée par le CCE le 22 novembre 2011 dans son arrêt n° 70 312).

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4.1. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante indique que, selon son beau-frère, le président de l'association « *L. C. V.* » serait rentré en Guinée peu avant le premier tour des élections présidentielles de 2010 et qu'en mai 2010, il aurait été arrêté pour incitation à la désobéissance civile, association de malfaiteurs et de rébellion contre les forces de l'ordre. Il y aurait été détenu jusqu'au 8 décembre 2011 à la Sûreté de Conakry, date à laquelle il serait décédé suite aux maltraitements et aux mauvaises conditions de détention. Il aurait été enterré le lendemain et après son enterrement, des jeunes auraient saccagé et brûlé la maison du chef de quartier. Suite à l'intervention des forces de l'ordre, plus de quarante personnes auraient été arrêtées et conduites à la police et à la gendarmerie. Le beau-frère du requérant aurait été convoqué à la gendarmerie de Yatata en date du 11 décembre 2011 et accusé de faire partie des auteurs du saccage de la maison du chef de quartier. Plusieurs questions lui auraient été posées au sujet du requérant.

3.4.2. La partie requérante produit également de nouveaux documents, à savoir une copie d'une convocation au nom de [E. h. B. D.] datée du 10 décembre 2011, un acte de décès au nom de [M. T.], une lettre de [E. h. B. D.], une photo du corps de [M. T.] ainsi qu'une enveloppe DHL.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse. Le requérant estime que les nouveaux documents démontrent que sa crainte est légitime, réelle et actuelle. Enfin, il considère qu'il apporte des précisions relatives aux éléments allégués lors de sa première demande d'asile.

3.6.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général lui impose d'exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante. Par ailleurs, le Commissaire général n'a nullement porté une appréciation subjective sur la présente affaire, comme le soutient à tort la partie requérante.

3.6.2. Le Conseil constate que la convocation exhibée par le requérant ne mentionne pas les raisons pour lesquelles [E. h. B. D.] a été convoqué à l'escadron de la Gendarmerie du département de Yattaya et il est dès lors dans l'impossibilité de s'assurer du lien entre celle-ci et les faits allégués par le requérant. La circonstance que les convocations de ce type ne comporteraient jamais une telle mention et que le document exhibé ne présenterait aucune anomalie est sans incidence sur ce constat.

3.6.3. Le caractère privé du courrier émanant de [E. h. B. D.] limite la force probante qui peut lui être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, ce courrier n'apporte pas d'explication permettant de justifier les imprécisions et lacunes relevées dans le récit du requérant. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette lettre n'est dès lors pas de nature à établir les faits de la cause ou un lien entre ces faits et la convocation précitée.

3.6.4. L'extrait d'acte de décès de [M. T.] et la photographie d'un cadavre ne permettent pas davantage d'établir les faits de la cause, les circonstances de ce décès ne pouvant être déterminées à la lecture de ces documents.

3.6.5. Quant à l'enveloppe DHL, le Conseil constate qu'elle est sans lien avec les faits allégués.

3.6.6. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que les nouvelles informations alléguées par la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits initialement invoqués et n'apportent aucune explication justifiant les imprécisions et contradictions relevées dans le récit du requérant. Les faits initialement invoqués ne pouvant être tenus pour vraisemblables, le Conseil estime que les conséquences de ceux-ci ne peuvent pas davantage être tenues pour établies. L'ensemble des éléments invoqués et exhibés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit et ne permettent pas de croire qu'il a réellement une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine.

3.6.7. Les contradictions épinglées par la partie défenderesse dans le récit de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les explications avancées *in tempore suspecto* dans la requête ne sont nullement de nature à convaincre le Conseil.

3.7. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

3.8. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

3.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de

l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 7), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 7).

4.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

4.4. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.6. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle de cette disposition, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE